



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

10 mai 2021

AVIS n° 2021-64

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AUX
DECISIONS D'UNE FABRIQUE D'EGLISE

(CADA/2021/61)

1. Aperçu

1.1. Par courrier du 25 mars 2021, Monsieur X a demandé à la Fabrique d'Eglise de Ligny toutes les pièces relatives au choix du bureau d'avocat qui a représenté la Fabrique d'Eglise (délibération(s), échanges, demandes ...) d'une part et d'autre part une copie des mêmes pièces pour le notaire qui a instrumenté dans le cadre de l'échange de terrain avec les Sieurs Eliard.

1.2. Par courriel du même jour, le demandeur a reçu un accusé de réception.

1.3. En absence de réaction ultérieure, le demandeur a introduit une demande de reconsidération auprès de la Fabrique d'Eglise de Ligny par lettre du 26 avril 2021. Il reformule sa demande comme suit :

« En conclusion, comme demandé dans mon courrier du 25 mars dernier, merci de fournir copie des pièces suivantes et si nécessaire à mes frais :

- Délibération désignant le notaire ayant instrumenté dans l'échange de terrain entre la Fabrique d'Eglise et les Sieurs Eliard + pièces liées à ladite délibération ;
- Délibération/Marché public désignant l'expert chargé de l'évaluation du terrain donné à l'échange par votre Fabrique + pièces liées à ladite délibération ;
- Délibération désignant le cabinet d'avocats chargé de vous représenter dans le litige qui nous oppose, ainsi que Monsieur Y + pièces liées à la délibération. »

1.4. Par courriel du 27 avril 2021, il s'adresse à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, pour recevoir un avis. L'objet de la demande est formulé comme suit :

- 1) « Copie de la délibération désignant le notaire ayant instrumenté dans le dossier, ainsi que la preuve que 3 notaires ont été au moins interpellés pour une remise de prix.

- 2) Copie de la délibération désignant l'expert chargé de l'évaluation du terrain de la Fabrique d'Eglise. Pour cette désignation, un marché public est requis.
- 3) Copie de la délibération désignant le Cabinet d'Avocats représentant la Fabrique dans l'action civile, ainsi que la preuve d'interpellation de 3 autres avocats pour obtenir une remise de prix ».

1.5. Par lettre du 27 avril 2021 la Fabrique d'Eglise refuse l'accès.

2. L'évaluation de la demande d'avis

Indépendamment du fait que le demandeur n'a pas respecté la procédure prescrite par l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration', la Commission doit constater que la loi du 11 avril 1994 ne s'applique pas ici. Sur la base de l'article VIII, 6° de la loi du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les fabriques d'église relèvent de la compétence des régions et la compétence normative en matière de publicité administrative relative aux fabriques d'église revient donc aux législateurs régionaux sur la base des règles de répartition des compétences.

Bruxelles, le 10 mai 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente